



Statuts de l'association : Petites Mains du Monde

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour appellation "Petites Mains du Monde", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les trois premiers membres fondateurs sont :

- Mathéo JANUSZ
- Marius VALENTI
- Nathan VALENTI

Article 2 - But :

2.1 : Projet associatif

Notre ambition a été de se dire que changer les choses, c'est l'enjeu de tout le monde et à toutes les échelles. Alors que le monde traverse de nombreuses crises aux raisons tant climatiques que sociales, l'aide humanitaire semble aujourd'hui représenter un véritable espoir pour la construction d'un avenir meilleur. S'il est vrai que de grandes organisations œuvrent déjà dans ce domaine (ONU, ...), comment chacun d'entre nous, à la plus petite échelle qu'il soit, peut-il participer au changement ? En réponse à ce problème, et pour ouvrir la voie en montrant l'exemple, cette association a pour but, de manière exclusivement désintéressée, de réunir des fonds pour le financement de projets humanitaires à l'international.

2.2 : Fonctionnement

Pour ce faire l'association organise de nombreuses actions pour lever des fonds parmi lesquelles on retrouve principalement :

- Ventes de gâteaux et biscuits confectionnés par les adhérents (*en accord avec les autorités locales*) ;
- Ventes de calendriers à l'arrivée des périodes de fêtes ;
- Ventes de chocolats à Pâques ;
- Organisation de Tombolas ;
- Campagnes d'appels aux dons (*en ligne et à l'occasion d'évènements municipaux*).
- Parrainage avec des sociétés extérieures.

Ces projets peuvent faire appel à des partenariats avec des enseignes commerciales. Ces partenariats doivent bénéficier à l'association dans la réussite de ses projets mais d'aucune manière à l'intérêt personnel d'un de ses membres.



Article 3 - Siège social :

Il est convenu que le siège social est situé au 8 impasse du Tourmalet, 31470 (Fonsorbes). Celui-ci pourra être transféré par décision du bureau, après ratification de l'Assemblée Générale. Le changement du siège social ne peut avoir lieu qu'une fois par an.

Article 4 - Composition et durée de vie :

L'association est constituée des entités suivantes :

- Un bureau
- Des membres fondateurs
- Des adhérents

Sa durée de vie est illimitée.

Article 5 - Le bureau :

L'association est dirigée par un Bureau élu pour trois années lors d'une Assemblée Générale. Ce bureau est responsable de la gestion financière et de la gestion au jour le jour de l'association.

Pour les trois premières années (jusqu'au 31 octobre 2026) et par conséquent aux élections de l'Assemblée Générale de septembre 2026, le Bureau est formé parmi les membres fondateurs comme suit :

JANUSZ Mathéo - *Président*

VALENTI Nathan - *Trésorier*

VALENTI Marius - *Secrétaire*

5.1 : Composition

Il est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le cumul simultané de plusieurs mandats est interdit. Les membres du bureau doivent nécessairement faire partie des membres fondateurs ou des adhérents de l'association. Les membres sont rééligibles un nombre illimité de fois.

En fonction de la nécessité au fonctionnement de l'association, de nouveaux postes (notamment d'adjoints) pourront être créés après un accord unanime du Bureau. Une assemblée générale sera convoquée afin de pourvoir ces nouveaux postes.

5.2 : Élections

Tout membre fondateur ou adhérent de l'association est éligible au Bureau. Chacun peut se présenter à chacun des trois postes proposés. Si le membre est



mineur, une autorisation écrite et signée par son/ses responsable(s) légal/aux est nécessaire pour se présenter et sera intégrée, s'il est élu, au PV de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le vote a été effectué. Les élections se dérouleront toujours dans l'ordre suivant :

1. Election du Président
2. Election du Trésorier
3. Election du Secrétaire

Nb : De cette manière, si un membre s'est présenté pour un mandat de Trésorier mais n'a pas été élu, il peut également se présenter pour un mandat de Secrétaire.

Les élections se déroulent à bulletin secret par un scrutin uninominal à deux tours. À l'issue du premier tour, si un candidat a obtenu la majorité absolue, il est alors élu d'office. Sinon, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant recueilli le plus de voix au premier tour. En cas de stricte égalité à l'issue du second tour, c'est le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association qui remporte l'élection.

5.3 : Mandat

Tout acte de candidature vaut automatiquement acceptation d'une possible fonction au sein du bureau. Cela implique notamment l'obligation d'être à même de participer à l'ensemble des événements organisés par l'association. Les pouvoirs des membres nouvellement élus débutent au moment où expirent ceux des membres actuellement au pouvoir. Une semaine de passation pourra être organisée au bon vouloir des nouveaux élus sur la dernière semaine du mandat en cours pour assurer la fluidité du transfert.

En cas de vacances ou d'arrêt temporaire pour raisons personnelles, le bureau doit pourvoir provisoirement au remplacement du membre absent en choisissant un remplaçant parmi les adhérents, si l'indisponibilité est d'une durée supérieure à 8 semaines. Si l'absence est d'une durée inférieure, les membres du Bureau restants doivent se partager les responsabilités du membre absent en l'attente de son retour.

5.4 : Démission

Tout membre du Bureau peut démissionner.

- S'il ne s'agit pas du Président, le membre doit adresser une lettre de démission à celui-ci [au Président]. Si ce dernier l'accepte, la démission est immédiatement proclamée et une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour de nouvelles élections.



- S'il s'agit du Président cela vaut comme dissolution du Bureau et une Assemblée Générale constitutive est organisée (cf. Article 6.3).

Nb : Le décès de l'un des membres du bureau vaut comme démission et les mêmes règles s'appliqueront.

5.5 : Réunions et responsabilités

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le décide, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins les deux tiers du Bureau. Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix et sans abstention possible. En cas d'égalité, c'est la voix du Président qui tranche. En cas d'impossibilité pour un membre de participer au vote, une procuration pourra être effectuée. Attention, seulement une seule procuration sera acceptée par personne.

C'est le bureau qui détermine les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'association ainsi que l'organisation des futures actions en corrélation avec les présents statuts, circulaires administratives et PV d'Assemblées générales (cf. Article 6.4). Dans un objectif de transparence auprès des adhérents, chaque réunion du Bureau devra faire état de la publication d'un PV (ou compte rendu) rédigé par le Secrétaire.

Les membres fondateurs peuvent parfois être conviés aux réunions du Bureau pour la consultation de leur opinion autour de certaines questions. Ils ne bénéficient cependant pas du droit de vote.

Article 6 - Assemblée générale :

6.1 : Cas ordinaire

L'Assemblée générale, qui se réunit une fois par an au retour des vacances (cf. Article 7) peut être organisée par tout moyen de communication, notamment par visioconférence. Elle devra nécessairement être convoquée par le Président au moins 15 jours avant la date convenue et l'ordre du jour doit nécessairement figurer sur la convocation. En cas d'impossibilité pour un membre de participer au vote, une procuration pourra être effectuée. Attention, seulement une seule procuration sera acceptée par personne.

Le président, assisté des membres du bureau dont la présence est obligatoire (sous peine d'annulation et de report de l'Assemblée en cas d'absence), préside la réunion.

En vertu de la législation, toutes les questions de l'ordre du jour devront être abordées mais l'Assemblée Générale ne pourra délibérer sur un point qui n'y figure pas.



6.2 : Cas extraordinaire

Si besoin est, le Président, après consultation et approbation du Bureau, ou dans l'un des cas indiqués dans les présents statuts, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Cette dernière se déroule selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire (cf. Article 6.1).

6.3 : Assemblée Générale constitutive.

Le Président a le pouvoir de dissoudre le bureau et de demander l'organisation d'une Assemblée Générale constitutive. Dans ce cas, l'ensemble des membres du bureau (le président y compris) sont immédiatement destitués et une Assemblée Générale constitutive est fondée. Les activités et opérations financières de l'association sont suspendues jusqu'à la réélection d'un Bureau.

Tous les membres de l'association font automatiquement partie de cette Assemblée. De nouveaux statuts peuvent être mis en place à l'issue de débats et d'un vote. Une proposition de statuts doit obtenir la majorité absolue pour être validée, dans le cas contraire, d'autres propositions pourront être examinées. Ce remaniement peut également impliquer des changements parmi les membres fondateurs (cf. Article 12).

6.4 : PV d'Assemblée Générale

À l'issue de toute Assemblée Générale, le Secrétaire a la responsabilité de publier le procès-verbal (PV) qui rend compte des discussions et votes ayant eu lieu. Ce PV peut valoir, jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, de règlement des décisions du Bureau. Par conséquent, l'Assemblée Générale a aussi pour mission de voter les règles qui encadreront les décisions du Bureau pour la période à venir.

Article 7 - Vacances :

Il est convenu par la présente que l'association sera en vacances au cours du mois d'août. À ce titre, aucune action (cf. Article 2.2) et aucune réunion ne seront organisés au cours de cette période.

Article 8 - Règlement Intérieur et circulaires :

8.1 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, il doit cependant être approuvé lors d'une Assemblée Générale. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux en lien avec l'organisation des actions



(Article 2.2) et le fonctionnement interne de l'association. Attention, il ne peut outrepasser les modalités fixées par les présents statuts.

8.2 : Circulaires administratives

Le président, avec l'accord unanime du bureau peut prononcer la mise en place de circulaires administratives. Celles-ci peuvent être valables pour une durée maximale de 3 mois mais sont renouvelables de manière illimitée. L'approbation par l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire, cependant si plus de la moitié des membres de l'association (adhérents et membres fondateurs) contestent cette circulaire, le président est obligé de la suspendre temporairement et de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour la faire valider ou invalider.

Article 9 - Modification des statuts :

Les présents statuts n'ont pas vocation à être modifiés. Cependant, il se peut que l'avenir rende nécessaire leur révision. Pour être amendés, une Assemblée Générale doit nécessairement être convoquée et un vote recueillant deux tiers de voix "pour" doit être effectué. Une révision totale peut avoir lieu suite à l'organisation d'une Assemblée Générale constitutive (cf. Article 6.3).

Article 10 - Financement :

Cette association est une organisation à but non lucratif. Aucun bénéfice ne sera versé pour l'utilisation intéressée de l'un des adhérents. Tous les membres de l'association, y compris le Bureau, attestent sur l'honneur jouer un rôle désintéressé dans le fonctionnement de l'organisme.

10.1 : Collecte de fonds

De par sa nature, l'association organise régulièrement divers projets afin de lever des fonds (cf. Article 2.2). L'ensemble de l'argent récolté (en liquide ou par virement bancaire) est sous le contrôle et la responsabilité du Trésorier.

Il est convenu par la présente que sur l'ensemble de l'argent récolté au cours d'une action, 60% seront immédiatement reversés pour le financement des projets humanitaires et environnementaux dans lesquels est investie l'association. Les 40% restants seront conservés par l'association pour financer les actions suivantes (achat de marchandises, d'ingrédients, paiement de services, etc...).

10.2 : Redistribution des fonds

Comme indiqué précédemment, après chaque action, 60% des fonds récoltés seront immédiatement reversés pour le financement des projets humanitaires et environnementaux dans lesquels est investie l'association. Ils sont partagés équitablement entre les divers projets que l'association soutient.



Article 11 - Adhérer à l'association :

Toute personne âgée de plus de 16 ans peut adhérer à l'association sous réserve, si le membre est mineur, d'une autorisation écrite et signée par son/ses responsable(s) légal/aux. Les adhésions sont ouvertes entre les mois de septembre et octobre, après l'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. L'adhésion est gratuite, mais les membres du Bureau se réservent le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre s'il est jugé que sa participation ne saurait être bénéfique au bon fonctionnement de l'organisation. L'adhérent a pour rôle de participer aux actions organisées et de veiller au bon déroulement de ces dernières.

L'adhésion doit systématiquement être renouvelée chaque année et s'effectue en complétant un formulaire spécialement dédié. Le bureau, a le droit sous l'hypothèse d'une décision unanime, de sanctionner d'une exclusion temporaire ou d'un renvoi un des membres de l'association pour les raisons suivantes :

- Non-respect du règlement Intérieur ou d'une circulaire administrative dûment établie (cf. Article 8)
- Inactivité prolongée sans raison valable

***Nb :** La qualité d'adhérent peut également se perdre suite à la démission ou le décès du membre, ou encore après la dissolution de l'association (cf. Article 13).*

Article 12 - Membres fondateurs :

Il s'agit des personnes (cf. Article 1) ayant participé à la création de l'association. Les membres fondateurs sont considérés adhérents de manière indéfinie. En cas de démission, manquement à ses devoirs ou décès d'un des membres fondateurs, celui-ci est remplacé par un adhérent de l'association après élection au cours d'une Assemblée Générale.

Les membres fondateurs ont pour fonction de représenter l'association et doivent en ce point, refléter une image toujours positive de cette dernière. S'il s'avère qu'un membre fondateur ne remplit plus sa mission, le Bureau est en droit de le déclarer comme manquant à ses devoirs.

Article 13 - Dissolution :

L'association sera dissoute au cas où un projet nécessaire au développement de l'association ne pourrait aboutir faute de trésorerie. La dissolution implique la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les adhérents de l'association, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Fait à Fonsorbes, le 31/10/2023

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,